

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation de départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur **KPOGO Yao Enyonam**, n° mle 040399-R, Ingenieur agronome principal 3° echelon, est nommé Directeur general du developpement social.

Art. 2 : La ministre de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées, est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 août 2009
Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

La ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la femme, de la Protection de l'enfant et des Personnes âgées

Mémounatou IBRAHIMA

DECRET N° 2009 – 173 / PR du 12 Août 2009 portant création du Bureau du représentant personnel du Président de la République (SHERPA) au Conseil permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier - Il est institué sous l'autorité du chef de l'Etat un bureau du représentant personnel du président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2 - Le bureau du représentant personnel du président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie est dirigé par une personnalité appelée « Sherpa », nommée par décret.

Art. 3 - Le Sherpa est le coordonnateur des activités du bureau. A ce titre, il a pour attributions :

- de préparer les Sommets de la Francophonie ;
- d'assurer la participation de notre pays à toutes les instances du Conseil Permanent de la Francophonie ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil Permanent de la Francophonie ;
- de représenter le Togo dans les différentes commissions et dans les plénières du conseil Permanent de la Francophonie ;
- de donner son avis sur les programmes et activités en matière de Francophonie ;
- de rendre compte au président de la République des préparatifs et des résolutions des sessions ;
- d'élaborer un programme annuel d'activités s'appuyant sur un chronogramme et un budget prévisionnel.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 - Le bureau du représentant personnel du président de la République auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie comprend outre le représentant personnel :

- une cellule technique ;
- un secrétariat administratif.

Art. 5 - La cellule technique est chargée, du suivi des dossiers de tous les ministères en lien avec les instances de la Francophonie (CONFEMEN, CONFEJES, AUF, TV5 Monde, AIMF, APF, Université Senghor) et les CLACS.

Art. 6 - Sous l'autorité du représentant personnel, le secrétariat administratif est chargé de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget du bureau du Sherpa ;
- l'acquisition et de la gestion du matériel ;
- l'entretien des locaux du bureau du Sherpa ;
- la recherche, avec l'accord du Sherpa, des financements pour conduire les activités du bureau ;
- l'élaboration des rapports financiers périodiques ;
- la tenue de la comptabilité du bureau ;
- la gestion des questions administratives et de la carrière du personnel.

Art. 7 - Le représentant personnel du chef de l'Etat organise des réunions de coordination avec les ministres concernés par les projets initiés par l'OIF. Il peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences et les qualités sont jugées utiles pour une meilleure étude de dossiers spécifiques.

Art. 8 - Les frais de fonctionnement du bureau sont couverts par le budget général de l'Etat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 9 - Le chef de la cellule technique et le secrétaire administratif sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du Sherpa.

Art. 10 - Le représentant personnel du chef de l'Etat peut faire appel aux services de la Commission Nationale de la Francophonie et du ministère des Affaires étrangères de même qu'aux cadres de la présidence de la République, après en avoir rendu compte au chef de l'Etat, ou de tout autre service dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 11 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Août 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine
Koffi ESAW

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otéth AYASSOR

DECRET N° 2009-174 / PR du 12 août 2009 portant création de juridictions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice chargé des relations avec les institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu le programme national de modernisation de la justice adopté par le conseil des ministres le 19 octobre 2005 comme politique sectorielle de la justice au Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Il est créé des tribunaux de première instance de troisième classe dans les chef-lieux de préfecture suivants :

- Agou, chef-lieu de la préfecture d'Agou ;
- Danyi Apéyéme, chef-lieu de la préfecture de Dayes ;
- Elavagnon, chef-lieu de la préfecture de l'Est-Mono ;
- Tandjouaré, chef-lieu de la préfecture de Tandjouaré.

Art. 2 - Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Garde des